



N° 2026/PM/174 (T)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
Commune de SAINT-LYPHARD

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
Réglementant la circulation à l'occasion des Foulées Lyphardaises
samedi 26 septembre 2026

Le Maire de la Commune de SAINT-LYPHARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants,

VU le Code de Santé Publique

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route

VU le plan Vigipirate au 07 mai 2024, maintenu au niveau « URGENCE ATTENTAT ».

CONSIDERANT la demande de l'association « SAINT-LYPHARD ATHLÉTISME CLUB », organisatrice d'une course à pied entre les communes de SAINT-LYPHARD et HERBIGNAC.

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT La nécessité de modifier temporairement les règles de circulation et de stationnement pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 83 afin de permettre la sécurisation de la course « les Foulées Lyphardaises », conformément à l'arrêté temporaire de circulation sur voirie départemental référencé T-SN-2026-08-211.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : Objet et autorisation

Monsieur Fabien LE GUÉDARD, président de l'association « SAINT-LYPHARD ATHLÉTISME CLUB » est autorisé à organiser une course à pied dénommée « **Les Foulées Lyphardaises** », le **samedi 26 septembre 2026, de 18h00 à 23h00**

ARTICLE 2 : Obligations des organisateurs

Les organisateurs s'engagent à :

1. Mettre en place un fléchage clair depuis les entrées de bourg pour orienter les spectateurs et automobilistes vers les parkings dédiés, afin d'éviter les stationnements anarchiques dans le centre-ville.
2. Garantir l'absence de stationnement le long du parcours de la course et de circulation.
3. Assurer la signalisation routière en collaboration avec les services communaux, conformément à la réglementation en vigueur.
4. Comme indiqué précédemment aux organisateurs, en raison de la présence de locataires à l'Espace des Coulines durant le week-end des 26 et 27 septembre, l'utilisation de ce parking sera interdite pour les adhérents ainsi que pour le public lié à cet événement.

ARTICLE 3 – Signalisation et sécurisation du parcours

1. Fermeture à la circulation des voies suivantes à 18h00.

- Rue de Bretagne : du rond-point de l'église à la rue de la Bonne Fontaine,
- Rue du Fauzard : de la rue de Bretagne à la rue de la Taille,
- Rue de la Taille : de la rue du Fauzard à la rue des Gros Fossés,
- Rue des Gros Fossés : de la rue de la Taille à la rue de Kério,
- Rue de Kério (RD83) : de la rue de la Côte d'Amour (Mairie) au Pigeon Blanc (commune d'Herbignac),
- Rue de la Côte d'Amour (RD83) : du rond-point de l'église à la rue de Kério (Mairie).

2. Pose de barrières et signalisation « Route barrée » aux intersections suivantes :

- Autour du rond-point de l'église : rue de la Brière, rue de la Vinière, rue du Parc Guillemette,
- Rue du Vignonnet, rue des Ajoncs, rue des Sports, rue de Bretagne (Fauzard),
- Rue des Aubépines, rue du Crény (aux deux extrémités), rue du Parc des Landes,
- Rue de la Vallée, rue du lotissement de Kério, rue des ajoncs, rue du Gosquet,
- Chemin de remembrement du Pigeon Blanc, rue du Pingrin, rue des Roseaux,
- Rue des aubépines, Impasse du Logui, parking de la Bibliothèque et des Pompiers,
- Place de la Mairie : rue de la Côte d'Amour, rue des Parcs du Bourg, impasse des Parcs.

3. Mise en place de jalonneurs :

Des membres de l'association, équipés de gilets fluorescents, seront positionnés pour :

- Diriger les automobilistes vers les itinéraires de déviation,
- Empêcher l'accès des piétons et de tous véhicules sur le parcours de la course.

ARTICLE 4 – Accès des véhicules prioritaires

Les véhicules d'urgence et prioritaires (pompiers, gendarmerie, police, SAMU, ambulances) conserveront un accès permanent au parcours. Les organisateurs devront :

- Coordonner leur intervention avec les services de secours,
- Faciliter leur circulation en levant temporairement les barrières si nécessaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de SAINT-LYPHARD (ou de sa notification). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur Fabien LE GUÉDARD, président de l'association « SAINT-LYPHARD ATHLÉTISME CLUB » (slac44410@gmail.com).

Madame le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de GUERANDE,

SDIS 44 Service départemental d'incendie et de secours de LOIRE-ATLANTIQUE

Monsieur le Directeur des Services techniques de SAINT-LYPHARD,

Monsieur MILON Valentin, Transport Collectif et Scolaire LILA Presqu'île

Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de police municipale de SAINT-LYPHARD,

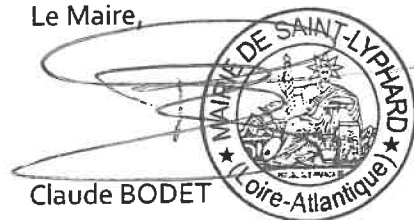
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation a été transmise l'association « Spring Brière ».

À SAINT-LYPHARD, le 08 septembre 2026

Notification :

Le présent arrêté est notifié à :
Monsieur Fabien LE GUÉDARD, organisateur.

Le Maire,



Le Maire
Francis ANGER

